

ÉLECTIONS DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE LAGONAIRE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOTE EXPLICATIVE À L'ATTENTION DES CANDIDATS

ÉLECTION DU JEUDI 19 NOVEMBRE 2026

Scrutin : de 8 h 00 à 16 h 00

La présente note présente les principales démarches à effectuer pour constituer une liste, déposer une candidature et participer à la campagne électorale. Elle constitue un document pratique d'information. Elle ne se substitue pas au texte réglementaire applicable ni aux décisions, prescriptions ou instructions de la commission électorale. En cas de différence entre la présente note et les textes réglementaires ou décisions de la commission électorale, ces derniers prévalent.

1. QUI PEUT ÊTRE CANDIDAT ?

Conformément à l'article 57 de l'arrêté n° 668 CM du 6 mai 2013 modifié par l'arrêté n° 1668 CM du 19 septembre 2024, toute personne inscrite sur la liste électorale peut être candidate aux élections de la Chambre.

Pour être candidat, il faut notamment :

- être inscrit sur la liste électorale ;
- appartenir au collège électoral au titre duquel la candidature est présentée ;
- jouir de ses droits civils et politiques.

Un candidat ne peut être candidat que dans le collège au titre duquel il est inscrit en qualité d'électeur. Il ne peut pas être candidat sur plusieurs listes.

2. COMBIEN DE CANDIDATS DANS UNE LISTE

Chaque liste est établie au titre d'un seul collège. Il n'est pas obligatoire de présenter une liste dans les quatre collèges. Une même liste ne peut toutefois pas regrouper des candidats appartenant à plusieurs collèges. Dans le collège choisi, la liste doit comporter le nombre de candidats prévu par la réglementation, comprenant les sièges à pourvoir et les suppléants.

Collège	Qui ?	Sièges	Suppléants	Nombre de candidats sur la liste
1er collège	Exploitants agricoles	7	2	9

2e collège	Petits exploitants agricoles	7	2	9
3e collège	Pêcheurs lagonaires et aquaculteurs	2	1	3
4e collège	Groupements	3	1	4
TOTAL		19 sièges	6 suppléants	25 candidats

Si une même organisation souhaite présenter une candidature dans plusieurs collèges, il s'agit de listes distinctes, chacune devant respecter les règles applicables au collège concerné.

Répartition des sièges des 1er et 2e collèges

Pour le 1er collège, les sept sièges sont répartis comme suit :

Archipel	Nombre de sièges
Îles du Vent	2
Îles Sous-le-Vent	2
Îles Australes	1
Îles Marquises	1
Tuamotu-Gambier	1
Total	7

Pour le 2e collège, les sept sièges sont répartis comme suit :

Archipel	Nombre de sièges
Îles du Vent	2
Îles Sous-le-Vent	2
Îles Australes	1
Îles Marquises	1
Tuamotu-Gambier	1
Total	7

Les suppléants sont appelés à pourvoir les sièges qui deviendraient vacants au sein du collège où ils ont été élus.

Lorsqu'un siège devient vacant, il est pourvu par le suppléant venant immédiatement après le dernier élu sur la liste dont le membre sortant est issu.

3. AVANT DE CONSTITUER LA LISTE

Avant de constituer une liste, il convient de vérifier, pour chacun des candidats proposés:

- qu'il figure sur la liste électorale définitive ;
- qu'il appartient bien au collège dans lequel il souhaite se présenter ;
- que ses informations personnelles sont exactes ;
- qu'il remplit les conditions d'éligibilité ;
- que son numéro de carte professionnelle est exact ;
- que sa commune de vote est correctement renseignée.

Pour chaque candidat, préparer :

- nom et prénom ;
- profession ;
- date et lieu de naissance ;
- commune de vote ;
- numéro de carte professionnelle ;
- copie d'une pièce d'identité ;
- signature de la déclaration collective.

Attention : une fois la liste électorale publiée au Journal officiel de la Polynésie française, elle n'est plus modifiable (article 54). Toutes les informations doivent donc être vérifiées avant la constitution et le dépôt de la liste.

4. CONSTITUER LA LISTE

Chaque liste doit :

- **être présentée au titre d'un seul collège;**
- comporter le nombre de candidats requis pour le collège concerné ;
- faire l'objet d'une déclaration collective ;

- recueillir la signature de tous les candidats ;
- être accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité de chacun des candidats ;
- choisir un titre de liste ;
- désigner un mandataire.

Attention, il faut faire une liste par collège et non une liste regroupant plusieurs collèges. Même si certains documents sont communs (mandataire, déclaration collective...) ils devront être transmis distinctement dans chacune des enveloppes prévues par collège concerné.

La déclaration collective doit notamment mentionner :

- le collège au titre duquel la liste est déposée ;
- les nom et prénom de chaque candidat ;
- leur profession ;
- leur date et lieu de naissance ;
- leur commune de vote ;
- leur numéro de carte professionnelle ;
- le titre de la liste ;
- le nom du mandataire de la liste.

Chaque liste doit être accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité de chacun des candidats. Le mandataire est l'interlocuteur de la liste auprès de la commission électorale. Il est recommandé de désigner une personne facilement joignable pendant toute la période électorale.

Un candidat ne peut être candidat sur plusieurs listes.

5. DÉPÔT DE LA LISTE

Il est possible, à la demande des candidats, de transmettre à la CAPL les documents par collège pour vérification. Cette phase d'accompagnement est autorisée jusqu'au 15 octobre à 15h30. Au delà de cette date, les listes déposées seront considérées comme officielles.

Date limite

Pour le scrutin du jeudi 19 novembre 2026, l'article 58 prévoit que les listes de candidatures sont déposées dans un délai compris entre deux mois au plus et un mois au moins avant la date du scrutin. La date limite correspondant au délai d'un mois est

donc fixée au **19 octobre 2026 à 15h30 (heure de Tahiti)**. Il est recommandé de ne pas attendre le dernier jour.

Où déposer ?

Le dépôt s'effectue auprès du secrétariat de la commission électorale en version papier au siège de Tipaerui ou en version numérique à elections@capl.pf. Le déposant reçoit un récépissé de déclaration.

6. APRÈS LE DÉPÔT : PEUT-ON MODIFIER LA LISTE ?

Aucun retrait ou changement n'est admis après le dépôt d'une liste, sauf en cas d'inéligibilité ou de décès d'un candidat constaté par la commission électorale. Avant le dépôt, il convient donc de vérifier définitivement :

- l'identité de chaque candidat ;
- son collège d'inscription ;
- son éligibilité ;
- sa commune de vote ;
- son numéro de carte professionnelle ;
- les signatures ;
- les pièces d'identité ;
- le nombre de candidats composant la liste.

La commission électorale arrête ensuite les listes définitives des candidats et les adresse aux maires et maires délégués pour affichage, huit jours au moins avant l'ouverture du scrutin.

7. BULLETIN DE VOTE

Le bulletin est **préparé et imprimé par la liste candidate.**

Format : **148 × 210 mm**

Il porte les mentions suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- élection à la chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire de la Polynésie française ;
- date de l'élection ;
- collège électoral ;
- nom et prénom de chaque candidat ;
- titre de la liste des candidats ;
- le cas échéant, emblème de la liste des candidats.

L'élaboration et l'impression des bulletins électoraux sont à la charge des candidats. L'acheminement des bulletins dans les bureaux de vote est à la charge de la Chambre. Les bulletins dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions réglementaires ne sont pas acceptés par la commission électorale.

8. CIRCULAIRE DE LA LISTE

La circulaire d'information des électeurs est établie sur une feuille de format **A4 – 210 × 297 mm**.

Chaque liste candidate peut adresser aux électeurs, dans une même enveloppe fermée, une circulaire et un bulletin de vote de sa liste. L'élaboration et l'impression des documents de campagne sont à la charge de la liste candidate. Les circulaires dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions réglementaires ne sont pas acceptées par la commission électorale. La circulaire doit rester en lien avec l'objet de l'élection et la présentation de la liste candidate et de ses orientations.

A noter: Les candidats peuvent transmettre directement leur circulaire aux électeurs en assurant la distribution directement. Ils peuvent également insérer un modèle du bulletin qu'ils proposent. Ces impressions ne se substituent pas à celles qui sont prévues à destination de la CAPL. Seul les bulletins transmis à la CAPL seront officiellement utilisés lors du vote.

9. TRANSMISSION A LA CAPL DES BULLETINS ET DES CIRCULAIRES

Après l'arrêt des listes de candidatures par la commission électorale, les listes candidates retenues devront transmettre à la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire les bulletins de vote et, le cas échéant, les circulaires destinés aux électeurs.

Afin de permettre à la Chambre d'organiser dans les délais leur acheminement vers les bureaux de vote, ces documents devront être transmis au siège de la CAPL, à Tipaerui, au plus tard le **mercredi 28 octobre 2026 à 15 h 30**.

Une transmission en version numérique devra également être effectuée, dans un format exploitable pour la reproduction des documents et notamment adapté aux contraintes d'impression en noir et blanc.

Cette transmission numérique pourra notamment être utilisée lorsque l'acheminement des exemplaires papier vers certaines communes ou communes associées présente des difficultés matérielles.

A noter que dans le cas où une même personne se trouve dans deux listes différentes, la première déposée officiellement sera celle retenue.

10. CAMPAGNE ÉLECTORALE

Les candidats peuvent présenter leur liste et leurs orientations aux électeurs dans le respect de la réglementation applicable à l'élection. La présente note ne crée aucune règle supplémentaire en matière de communication électorale. Les candidats sont invités à respecter le cadre réglementaire applicable à l'élection ainsi que les autres candidats et listes.

11. LE JOUR DU SCRUTIN

Jeudi 19 novembre 2026

8 h 00 – 16 h 00

Le scrutin a lieu un jour ouvrable, de 8 heures à 16 heures. L'élection des représentants de chacun des collèges a lieu :

- au scrutin de liste ;
- au scrutin majoritaire ;
- à un seul tour ;
- sans possibilité de panachage.

Est élue, pour chacun des collèges, la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise à la liste dont la moyenne d'âge est la moins élevée. Les bureaux de vote sont constitués dans chaque commune ou commune associée sous la présidence du maire ou d'un adjoint, assisté de deux témoins qu'il désigne. L'électeur doit faire la preuve de son identité par tous moyens admis par les lois et règlements relatifs aux élections.

12. VOTE PAR PROCURATION

Tout électeur ne pouvant se présenter au bureau de vote le jour du scrutin peut donner une procuration **sur papier libre** à un autre électeur remplissant les deux conditions suivantes :

- être inscrit sur la liste électorale d'une même commune ;
- être inscrit dans le même collège de vote.

Un électeur ne peut être porteur de plus d'une procuration. L'électeur muni d'une procuration doit présenter une copie de la pièce d'identité du mandant afin d'attester la signature de l'acte. La procuration et la copie de la pièce d'identité du mandant sont remises au président du bureau de vote à titre de justificatif et conservées par celui-ci.

Dans le cas où un électeur d'une commune associée souhaite donner sa procuration dans la commune principale, ce dernier doit informer en amont la commune associée de son choix. La commune associée devra ensuite prévenir la commune principale qu'une

procuration sera effectuée. Cette démarche vise à réduire les risques de double vote, la commune principale disposant des listes de l'ensemble des communes associées.

13. DÉPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement à la clôture du bureau de vote. À l'issue du dépouillement, le président du bureau de vote établit le procès-verbal des opérations électorales en deux exemplaires. Il transmet sans délai le procès-verbal au secrétaire de la commission électorale, par courriel électronique ou par tout autre moyen, accompagné des pièces justificatives relatives aux procurations. Un exemplaire original est transmis le lendemain du scrutin au secrétaire de la commission électorale par courrier. Le second original est conservé aux archives de la mairie. La commission électorale centralise les résultats et en effectue le recensement général. Elle proclame les résultats définitifs dans un délai de quinze jours à compter du jour du scrutin. Le procès-verbal des résultats est adressé par le président de la commission au Président de la Polynésie française pour publication au Journal officiel de la Polynésie française. Une copie est adressée au ministre de tutelle.

14. CALENDRIER À RETENIR

Date	Échéance
Septembre-octobre 2026	Publication des listes électorales définitives au Journal officiel
15 octobre 2026 à 15h30	Date limite de l'accompagnement sur la vérification des listes par la CAPL possible
19 octobre 2026 à 15h30	Date limite de dépôt des listes de candidatures
21 octobre 2026	Commission électorale – validation des listes
28 octobre 2026 à 15h30	Date limite pour la transmission des bulletins et circulaires papier et version numérique.
19 novembre 2026	SCRUTIN – 8 h 00 à 16 h 00
Après 16 h 00	Dépouillement
Dans les 15 jours suivant le scrutin	Proclamation des résultats définitifs

14. CHECK-LIST DU CANDIDAT

Pour chaque candidat

- ☐ Inscrit sur la liste électorale
- ☐ Candidat dans son collège d'inscription
- ☐ Jouit de ses droits civils et politiques
- ☐ Nom et prénom vérifiés
- ☐ Date et lieu de naissance vérifiés
- ☐ Profession vérifiée
- ☐ Commune de vote vérifiée
- ☐ Numéro de carte professionnelle vérifié
- ☐ Copie d'une pièce d'identité jointe
- ☐ Déclaration collective signée

Pour la liste (par collège)

- ☐ Un seul collège indiqué
- ☐ Nombre de candidats conforme au collège concerné
- ☐ Nombre de suppléants conforme
- ☐ Titre de la liste choisi
- ☐ Mandataire désigné
- ☐ Tous les candidats ont signé la déclaration collective
- ☐ Copie d'une pièce d'identité de chaque candidat jointe
- ☐ Bulletin préparé au format 148 × 210 mm
- ☐ Mentions du bulletin conformes à l'article 72
- ☐ Circulaire préparée, le cas échéant, au format A4
- ☐ Dossier complet
- ☐ Dépôt effectué dans le délai réglementaire
- ☐ Récépissé de dépôt conservé

15. TEXTES APPLICABLES

La présente note constitue un document pratique d'information à l'attention des candidats. Les élections des membres de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire sont notamment régies par l'arrêté n° 668 CM du 6 mai 2013 modifié relatif à la Chambre et au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, dans sa rédaction résultant notamment de l'arrêté n° 1668 CM du 19 septembre 2024. Les candidats sont également tenus de respecter les décisions, prescriptions et instructions régulièrement prises par la commission électorale dans le cadre de l'organisation du scrutin. En cas de différence entre la présente note et les textes réglementaires ou les décisions de la commission électorale, ces derniers prévalent.

16. CONTACT

Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire – CAPL

412, vallée de la Tipaerui – 98713 Papeete

B.P. 5383 – 98716 Pirae – Tahiti

Tél. : 40 50 26 90

Courriel : elections@capl.pf

Pour les modalités précises de dépôt et pour toute question relative aux opérations électorales, les candidats doivent se rapprocher du secrétariat de la commission électorale.

RAPPEL

Les règles applicables sont celles du texte réglementaire en vigueur ainsi que les décisions, prescriptions et instructions régulièrement prises par la commission électorale. En cas de différence entre la présente note et le texte réglementaire ou les décisions de la commission électorale, le texte réglementaire et les décisions de la commission électorale prévalent.